Note de réévaluation REV2008-02

Abandon de produits antiparasitaires agricoles homologués en cours de réévaluation et projet de modification des limites maximales de résidus : cinquième mise à jour

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada travaille à déterminer l'acceptabilité de l'homologation continue des matières actives plus anciennes et de leurs préparations commerciales en vertu du programme de réévaluation en vigueur. Depuis le lancement de ce programme, les titulaires ont révoqué l'homologation d'un certain nombre de matières actives et de préparations commerciales connexes. Dans de tels cas, l'ARLA ne procède pas à une autre réévaluation et établit un calendrier d'abandon de même que la date de la dernière vente et de la dernière date d'utilisation des produits existants (c'est-à-dire la date d'expiration). De plus, en ce qui concerne les produits agricoles, l'ARLA recommande que les limites maximales de résidus (LMR) soient modifiées à moins que l'on fournisse des données supplémentaires portant sur les résidus dans les aliments importés.

Le présent document vise à informer les parties intéressées de l'abandon de ces matières actives et de la révocation des limites maximales de résidus correspondantes. Les parties intéressées à appuyer des LMR relatives à l'importation de produits doivent soumettre leurs demandes à l'avance pour permettre à l'ARLA de prendre une décision à ce sujet, avant la révocation des LMR correspondantes. De plus, ce document décrit les mesures d'atténuation temporaires qui doivent être mises en œuvre avant la date d'abandon de certaines matières actives.

(also available in English)

Le 31 janvier 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-08057-2 (978-0-662-08058-9)
Numéro de catalogue : H113-5/2008-2F (H113-5/2008-2F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Objectif

Le présent document vise à :

- informer les parties intéressées de la nature des matières actives qui ont été abandonnées;
- préciser les modifications proposées aux LMR et leurs dates d'entrée en vigueur à la suite de l'abandon des pesticides agricoles;
- demander aux parties intéressées de communiquer avec l'ARLA afin qu'elles lui indiquer leur intention de présenter une requête concernant l'utilisation de LMR à l'importation pour les pesticides abandonnés;
- préciser les mesures d'atténuation temporaires qui sont mises en place pour certaines matières actives.

2.0 Modifications aux limites maximales de résidus pour les produits agricoles faisant l'objet d'un abandon

Actuellement, les LMR sont fixées en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* aux termes du projet de loi C-28, dont l'entrée en vigueur est prévue bientôt, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* plutôt que par règlement en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, ce qui constituera un moyen plus efficace de fixer, de réviser et de révoquer les LMR. Une fois que les modifications apportées aux LMR entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes légalement fixées sera affichée dans la page Web des LMR de l'ARLA.

En général, lorsque l'utilisation d'un pesticide agricole est abandonnée au Canada, l'ARLA recommande la révocation de toutes les LMR existantes, à moins qu'il existe une raison de croire que ces LMR seront nécessaires pour les produits importés. Dans de tels cas, on exige des données pour évaluer l'acceptabilité continue des résidus dans les aliments de cette matière active à l'aide de méthodes contemporaines, et ce, afin que l'ARLA puisse déterminer si les LMR précisées au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* sont acceptables. En voici quelques exemples :

- si la United States Environmental Protection Agency (EPA) a récemment publié un document sur l'admissibilité à la réhomologation (Reregistration Eligibility Decision ou RED) indiquant que des limites de résidus sont maintenues aux États-Unis. Les données et les rapports d'évaluation de données (*Data Evaluation Report* ou DER) sont fournis à l'ARLA afin d'appuyer ces LMR;

- si les parties intéressées ont communiqué avec l'ARLA pour indiquer leur appui continu concernant des LMR précises pour des produits importés. Des LMR relatives aux produits importés seront établies si l'ARLA juge que les LMR demandées sont nécessaires et qu'elles n'entraîneront pas de risques inacceptables pour la santé.

En l'absence de renseignements à l'appui des limites de résidus américaines ou d'autres données indiquant le besoin de maintenir des LMR pour les produits importés, les modifications proposées seront examinées en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

La planification de l'entrée en vigueur des modifications apportées aux LMR sera définie en fonction de chaque matière active afin de tenir compte du calendrier d'abandon des produits. Lorsque l'homologation d'un produit chimique agricole est révoquée, celui-ci peut être utilisé sur les cultures en suivant le mode d'emploi figurant sur l'étiquette jusqu'à la date d'expiration, laquelle est déterminée lorsque le produit est abandonné. L'ARLA propose que, dans ces circonstances normales, les LMR demeurent en vigueur une année supplémentaire après la date d'expiration la plus tardive parmi toutes les préparations commerciales contenant ce pesticide afin de permettre aux aliments légalement traités au Canada d'être écoulés sur le marché.

3.0 Liste des pesticides concernés

Le tableau 1 dresse la liste des matières actives pesticides récemment abandonnées qui avaient une LMR inscrite au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Il indique aussi la date la plus tardive à laquelle tout produit contenant ces matières actives peut être utilisé sur des cultures au Canada ainsi que la première date à laquelle les changements proposés aux LMR entreront en vigueur.

Le tableau 2 dress la liste des matières actives pesticides récemment abandonnées qui peuvent être utilisées sur les aliments au Canada jusqu'à la date d'expiration, pour lesquelles il n'existe actuellement pas de LMR distincte au Canada. Ce document renseigne les intervenants sur les modifications apportées à l'homologation de ces produits.

Lorsqu'aucune LMR n'est établie pour un produit antiparasitaire en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, le paragraphe B.15.002(1) s'applique en exigeant que la quantité de résidus de pesticides dans les aliments ne dépasse pas 0,1 partie par million, soit la norme générale relative à la LMR aux fins d'application du règlement. Cependant, des modifications à cette norme générale pourraient être apportées, tel qu'indiqué dans le document de travail DIS2006-01 intitulé *Abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm des résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*. Si le règlement relatif à la norme générale est révoqué, l'ARLA élaborera une stratégie de transition afin de promulguer des LMR permanentes.

Tableau 1 Matières actives pesticides récemment abandonnées, LMR, dernières dates d'utilisation au Canada et dates d'entrée en vigueur proposées pour les modifications apportées aux LMR canadiennes

Matière active	Genre de produit	Catégorie de mise en marché	Numéro d'homologation	Nom du produit	Utilisations figurant sur l'étiquette des produits canadiens	Dernière date d'utilisation (date d'expiration)[1]	Première date d'entrée en vigueur de la LMR modifiée[2]
Phosalone*	Insecticide; acaricide	Usage domestique	15416	Wilson Fruit Plus	Pomme, poire, cerise, raisin, pêche, prune/pruneau	31 décembre 2009	30 septembre 2013
	Insecticide; acaricide	Usage domestique	24092	Wilson Fruit Plus 1		31 décembre 2009	
	Insecticide; acaricide	Usage commercial	17983	Zolone Flo Insecticide		30 septembre 2012	
Vinclozoline*	Fongicide	Usage commercial	24894	Ronilan EG Contact Fungicide	Canola, haricot, laitue, fraise	31 décembre 2010	31 décembre 2011
Zinèbe	Fongicide	Usage commercial	9318	Zineb 80W	Asperge, brocoli, chou de Bruxelles, chou, carotte, chou-fleur, céleri, concombre, aubergine, laitue, melon, oignon (sec), oignon (vert), poivron, pomme de terre, citrouille, courge, tomate	31 décembre 2010	31 décembre 2011
	Insecticide; fongicide	Usage domestique	10644	Co-op Bug & Blight Control Insecticide-fungicide Dust	Pomme de terre	31 décembre 2008	
	Insecticide; fongicide	Usage domestique	11515	Manchester 2 In 1 Bug Killer Dust		31 décembre 2010	
	Insecticide; fongicide	Usage domestique	10711	King PTV Potato Dust		31 décembre 2010	

* Voir les changements indiqués à la section 4.

1 Date limite d'application de tout produit pour toute utilisation sur les aliments.

2 Les LMR correspondantes figurent au tableau II, titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Tableau 2 Matières actives pesticides récemment abandonnées et dates limites d'utilisation au Canada

Matière active	Genre de produit	Catégorie de mise en marché	Numéro d'homologation	Nom du produit	Utilisation	Dernière date d'utilisation (date d'expiration)[1]
Benzoate d'oxine	Fongicide	Usage commercial	3794	No-damp Fungicide for Damping-off	Semis et boutures de plantes ornementales; semis et boutures de légumes	31 décembre 2011
	Fongicide	Usage domestique	11880	No-damp Fungicide for Damping-off	Semis et boutures	
Dinocap	Fongicide; acaricide	Usage commercial	10495	Dikar Wettable Powder Fungicide-miticide	Pomme, poire, raisin	31 décembre 2012

[1] Date limite d'application de tout produit pour toute utilisation sur les aliments.

4.0 Mesures de protection temporaires mises en place pour la phosalone et la vinclozoline

Les modifications apportées aux étiquettes des produits à base de phosalone pour usage commercial seront mises en place à temps pour la saison 2008. Les modifications portent sur les cultures (suppression de l'utilisation sur le raisin), les délais d'attente avant récolte, les délais de sécurité, les mesures de protection supplémentaires pour les travailleurs et les mises en garde sur l'étiquette en cas d'exposition occasionnelle à la dérive de pulvérisation.

En ce qui à trait aux produits à base de vinclozine pour usage commercial, les titulaires aviseront les utilisateurs des mesures de protection supplémentaires afin de mieux protéger la santé humaine. Ces mesures incluent un avis interdisant de recourir à des signaleurs humains, l'ajout de délais de sécurité, des mises en garde sur l'étiquette en cas d'exposition occasionnelle à la dérive et un avis interdisant l'utilisation de la vinclozine sur les fraises.

5.0 Conclusion

Les parties intéressées à appuyer une LMR permettant l'importation d'autres produits agricoles traités à l'un des pesticides susmentionnés doivent soumettre leur demande suffisamment à l'avance pour permettre à l'ARLA de revoir l'ensemble des données à l'appui et de rendre une décision, avant la révocation des LMR correspondantes.